
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0010/ARCOP/ORD

Sur recours de PRES-NET-SERVICE-PLUS et de HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (lots 02, 03 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 29 décembre 2023 de PRES-NET-SERVICE-PLUS et de HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - PRES-NET-SERVICE-PLUS, régulièrement convoqué mais absent ;
 - Madame Flavienne BENAN H. K. et Monsieur Yohann SAGNAN, représentant HIFOURMONE & FILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sébastien NEBIE, Ousséni SAWADOGO et Abdou NOASSA, représentant le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur A. Sylvain POYGA, représentant ZANBATIYA SERVICE ;
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIKORE INTERNATIONAL ;
 - Monsieur Serge BELEM, représentant EZZF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (lots 02, 03 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3779 du mercredi 27 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 décembre 2023; que PRES-NET-SERVICE-PLUS et de HIFOURMONE & FILS ont saisi l'ORD par lettre en date du 29 décembre 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé la demande de prix à commandes n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux (lots 02, 03 et 05);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PRES-NET-SERVICE non conformes aux motifs que KANSOLE Alizèta est soumissionnaire pour le compte de SYMY et de PRES-NET-SERVICE-PLUS ; que le personnel utilisé par SYMY est le même utilisé par PRES-NET-SERVICE-PLUS, les modèles de CV de SYMY et de PRES-NET-SERVICE-PLUS portent le même nom de soumissionnaire : KANSOLE Alizèta (PRES-NET-SERVICE-PLUS);

HIFOURMONE & FILS a été déclaré non conforme pour non-respect du modèle de bordereau des prix pour les fournitures (marché à commande), absence des quantités maximale et minimale ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que :

- pour PRES-NET-SERVICE-PLUS, son entreprise existe depuis 2002 et met à la disposition de SYMY, créée en 2023 du personnel pour lui donner la chance de soumissionner à cette demande de prix, qu'elle ne dispose pas elle-même du personnel qualifié conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que le dossier dit clairement qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de 01 lot ; que KANSOLE Alizèta a décidé d'aider cette entreprise qui se bat pour sa survie ; que SYMY comprendra avec le motif de non-conformité, qu'il devra joindre différents modèles de CV au nom du soumissionnaire SYMY (SAGAN YOHANN M YIPENNE) au lieu de KANSOLE Alizèta (PRES-NET-SERVICE-PLUS) ; que celui qui monte le dossier de SYMY est différent de PRES-NET-SERVICE-PLUS ;
- pour HIFOURMONE & FILS, dans son offre, il a joint une liste de fournitures et un calendrier de livraison précisant clairement la quantité mensuelle des tâches à effectuer qui est le minimum et la quantité maximum des tâches à effectuer par an (quantité mensuelle multipliée par 12 mois) et le délai d'exécution qui est de 12 mois ; que la lettre d'engagement montre clairement le minimum et le maximum dans sa soumission ;

que son offre du lot 5 est de sept millions huit cent quatre mille cent quatre-vingt-douze (7 804 192)F CFA au lieu de (7 192 000) sept millions cent quatre-vingt-douze mille ;que les entreprises de nettoyage facturent les prestations et non le personnel de l'entreprise qui diffère des entreprises de gardiennage ;

Ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de PRES-NET-SERVICE-PLUS,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que les CV ont été signés par la même personne dans les cinq lots ; qu'à regarder les offre de près, on a comme l'impression que c'est la même personne qui soumissionne à travers les deux entreprises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'existe aucune confusion sur sa soumission ; que les incohérences sur les CV des contrôleurs proposés dans l'offre de SIMY ne sauraient être élevées en motif de non-conformité contre l'offre du requérant ; que les deux offres ont été signés par des responsables différents ;

sur le recours de HIFOURMONE & FILS,

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a soutenu que le bordereaux des prix unitaires n'a pas été respecté alors que c'est une pièce contractuelle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le modèle de bordereau des prix pour les fournitures prévu par le dossier n'a pas été respecté par le requérant ; qu'il a apporté des modifications substantielles ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de PRES-NET-SERVICE-PLUS et HIFOURMONE & FILS sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de PRES-NET-SERVICE-PLUS est fondée ;**
- **que la plainte de HIFOURMONE & FILS n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché est avéré ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (lots 02, 03 et 05);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA